



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sexey-aux-Forges (54)**

n°MRAe 2018AGE20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sexey-aux-Forges (54), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Sexey-aux-Forges. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 janvier 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe et sur proposition de la DREAL, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe ou Ae.

Synthèse de l'avis :

Sexey-aux-Forges est une commune de Meurthe-et-Moselle qui comptait 679 habitants en 2014 (INSEE – 2014). Elle appartient à la Communauté de communes de Moselle et Madon qui regroupe 19 communes et fait partie du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54.

Le dossier précise que la commune s'engage dans la production de son PLU pour conforter son développement démographique, tout en protégeant les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue et en limitant l'étalement. Le projet de PLU prévoit une croissance de la population pour atteindre 800 habitants en 2026-2030.

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale, car son territoire comprend une partie d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « Vallée de Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche ».

L'Autorité environnementale considère les enjeux environnementaux majeurs suivants :

- la préservation des sols par la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des zones naturelles et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels de mouvement de terrain et d'inondation.

L'Autorité environnementale formule les observations suivantes :

- la prévision de consommation d'espaces répond à des hypothèses démographiques de la population communale qui apparaissent surévaluées au regard des évolutions passées ; en conséquence, les surfaces ouvertes à l'urbanisation par le projet de PLU sont supérieures aux besoins réels ;
- dans la mesure où les hypothèses de développement apparaissent optimistes, l'Autorité environnementale s'interroge sur le maintien de la zone 2AU de la Route des Gimeys, car ce secteur comporte une surface de prairies arborées qui présente un intérêt pour la biodiversité ordinaire et l'enrichissement de la trame écologique locale ;
- d'une façon plus générale, l'impact sur la biodiversité ordinaire et le fonctionnement écologique du territoire doivent être mieux appréciés, pour plusieurs secteurs d'extension ;
- compte tenu de désordres évolutifs constatés sur les constructions existantes, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur la nécessité d'une actualisation des informations disponibles sur les aléas de mouvement de terrain qui sont issues du plan de prévention datant de 2009. En effet, ces aléas pourraient sans doute être mieux caractérisés aujourd'hui.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***reconsidérer les hypothèses de croissance démographique de la commune et de limiter les zones d'extension en conséquence ;***
- ***vérifier si l'urbanisation des secteurs de la rue des Étangs et de la Route des Gimeys n'est pas susceptible d'altérer la fonctionnalité du corridor écologique identifié dans le SCoT ;***
- ***compléter le diagnostic du risque « mouvement de terrain » et d'en déduire, le cas échéant, des mesures complémentaires de limitation de la construction, tant dans les zones à urbaniser que dans les zones urbaines.***

Avis détaillé :

1 – Éléments de contexte et présentation du projet de plan

Sexey-aux-Forges est une commune de Meurthe-et-Moselle qui comptait 679 habitants en 2014 (INSEE – 2014). Elle appartient à la Communauté de communes de Moselle et Madon, qui regroupe 19 communes. Le Conseil communautaire de la Communauté de communes a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 16 novembre 2017 ; il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune disposait précédemment d'un plan d'occupation des sols, approuvé en 1982 et qui a fait l'objet d'une révision en 1998. Le projet de PLU doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, approuvé le 14 décembre 2013.

Le dossier précise que la commune s'engage dans la production de son PLU pour conforter son développement démographique, tout en protégeant les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue et en limitant l'étalement. Le projet de PLU prévoit une croissance de la population pour atteindre 800 habitants en 2026-2030.

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale, car son territoire comprend une partie d'un site Natura 2000² : la zone spéciale de conservation « Vallée de Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche ». Ce site de 520 ha abrite une mosaïque de milieux forestiers (forêts de ravin, fonds de vallon, forêts alluviales) et de milieux secs (parois rocheuses et pentes calcaires) qui bordent la Moselle. Le site est propice à des espèces telles que le Sonneur à ventre jaune (amphibien), ainsi qu'à 6 espèces de chauve-souris protégées qui trouvent un habitat favorable dans les cavités souterraines du site.

2 – Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement.

Consommation foncière et développement urbain

Le rapport de présentation explique comment le projet de PLU répond aux hypothèses démographiques : accroissement de la population de 100 habitants en 2026-2030 et prise en compte du phénomène de desserrement des ménages (la taille moyenne des ménages est actuellement de 2,5 personnes par foyer et, à l'issue de la période d'application du PLU, ce chiffre diminuera jusqu'à 2,4 personnes par foyer). L'accroissement démographique envisagé (+100 habitants) correspond à un rythme annuel de +1 % environ.

Pour tenir compte du desserrement des ménages, la commune doit prévoir 11 logements supplémentaires rien que pour maintenir la population à son niveau actuel. Le potentiel de réalisation de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine (zones U du projet de PLU) est évalué à 15 logements, après diagnostic des dents creuses (parcelles non bâties) et interrogation des propriétaires concernés sur la disponibilité réelle de leur parcelle. En conséquence, le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine permet de répondre aux besoins en nouveaux logements liés au desserrement des ménages.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Afin de répondre aux hypothèses de croissance démographique, le projet de PLU prévoit 5 zones d'extension urbaine d'une superficie totale de 2,25 ha : 3 zones 1AU d'urbanisation immédiate d'une superficie totale de 1,5 ha et 2 zones d'urbanisation différée 2AU d'une superficie totale de 0,75 ha.

En appliquant la densité minimale prescrite par le SCoT Sud 54 de 15 logements par hectare pour ces secteurs d'extension, le projet de PLU prévoit un potentiel de production de logements qui s'établit au total à 32 unités.

L'Autorité environnementale observe que les hypothèses démographiques retenues sont supérieures à la croissance de la population communale des dernières années : entre les 2 recensements INSEE de 1999 et 2014, la commune a cru de 70 habitants. En conséquence, les surfaces ouvertes à l'urbanisation apparaissent supérieures aux besoins réels.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les hypothèses de croissance démographique de la commune et de limiter les zones d'extension en conséquence.

Milieux naturels et préservation de la biodiversité

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impacts significatifs du PLU sur le site Natura 2000, compte tenu de son classement en zone naturelle inconstructible et de son éloignement de la zone urbaine. De plus, les parcelles encore non bâties de l'enveloppe constructible définie par le projet de PLU ne comportent pas d'habitats naturels caractéristiques de la zone Natura 2000. L'état initial du rapport environnemental propose une déclinaison complète de la trame écologique sur le territoire communal, à partir des éléments du Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine (SRCE) et du SCoT Sud 54.

La description des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)³ est incomplète : l'état initial omet de mentionner la présence sur le territoire communal des ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de Saint-Anne à Sexey-aux-Forges » et « Gîtes à chiroptères à Viterne ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par la cartographie de ces périmètres d'inventaire et par la description des milieux naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de ZNIEFF.

L'étude des incidences du projet de PLU se limite à vérifier l'absence d'habitats remarquables sur les 5 secteurs d'extension urbaine : l'impact sur le fonctionnement écologique du territoire et sur la biodiversité ordinaire n'est pas qualifié. Le secteur d'extension 1AU de la rue des Étangs et plus particulièrement le secteur d'extension 2AU de la route des Gimeys situé à proximité du Ruisseau Saint-Anne, sont localisés à proximité ou au sein de corridor écologique à préserver, selon les éléments du dossier⁴.

Dans la mesure où les hypothèses de développement apparaissent optimistes, l'Autorité environnementale s'interroge notamment sur le maintien de la zone 2AU de la Route des Gimeys, car ce secteur comporte une surface de prairies arborées présentant un intérêt pour la biodiversité ordinaire et l'enrichissement de la trame écologique locale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences, en vérifiant si l'urbanisation de ces secteurs n'est pas susceptible d'altérer la fonctionnalité du corridor écologique d'intérêt local identifié dans la trame verte et bleue communale.

³ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

⁴ Trame verte et bleue de la commune, page 112 du rapport de présentation, trame verte et bleue à préserver, de l'orientation n°4 du projet d'aménagement et de développement durable.

Prévention des risques naturels

Le territoire communal est soumis à deux risques naturels : le risque d'inondation lié à la Moselle et le risque mouvement de terrain. Ces risques font l'objet de plans de prévention qui sont annexés au projet de PLU, en date du 27 juillet 2000 et du 17 novembre 2009.

Ces 2 plans de prévention intègrent des zones de préservation où toute nouvelle urbanisation est interdite. Les secteurs d'extension préconisés par le projet sont localisés en dehors de ces zones.

Le plan de prévention du risque mouvement de terrain prévoit également des zones de prévention où les constructions sont autorisées sous conditions et des zones de protection où ces mêmes conditions sont renforcées.

En ce qui concerne l'aléa mouvement de terrain, les secteurs d'extension sont situés au sein de la zone de prévention, pour laquelle le plan de prévention identifie un aléa de niveau faible, tandis que le secteur 1AU de la route de Maron est situé au sein de la zone de protection, où est identifié un aléa de niveau moyen. L'urbanisation est permise dans ces zones sous des conditions précisées dans le règlement du plan de prévention de ce risque.

Le risque mouvement de terrain présente un caractère avéré pour la commune – l'église du village est interdite au public suite à l'apparition de fissures. Le rapport de présentation ne développe pas autant qu'il le pourrait le chapitre relatif au diagnostic du risque mouvement de terrain, en se limitant à se référer aux éléments du plan de prévention datant de 2009 (zonage et conditions particulières de construction).

Considérant l'importance de cet enjeu et son caractère évolutif, de l'ancienneté du plan de prévention mouvement de terrain, et afin de mieux caractériser ce risque, ***l'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic avec les informations suivantes : synthèse des études de sol réalisées, telles que les expertises conduites en lien avec les services de l'État sur l'origine des désordres apparus sur l'Église de Sexey-aux-Forges, bilan des dommages déclarés par les propriétaires (nombre de sinistres, localisation des édifices concernés...) et d'en déduire, le cas échéant, selon une logique de prévention, des mesures complémentaires de limitation de la construction, tant dans les zones à urbaniser que dans les zones urbaines.***

Metz, le 6 avril 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT